

Notification préalable d'une concentration
[Affaire M.8945 — Permira/Cisco (Target Businesses)]
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 185/07)

1. Le 23 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Permira Holdings Limited («Permira», Royaume-Uni),
- le secteur d'activité Logiciels et solutions vidéo pour prestataires de services (Service Provider Video Software and Solutions, «SPVSS») de Cisco Systems, Inc («Cisco», États-Unis).

Un fonds de capital-investissement contrôlé en dernier ressort par Permira acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de la participation de Cisco dans les activités, actifs et entités juridiques qui composent le secteur d'activité Logiciels et solutions vidéo pour prestataires de services («SPVSS»).

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Permira: société d'investissement privée fournissant des services de gestion d'investissement à une série de fonds de placement. Permira contrôle un certain nombre d'entreprises de portefeuille opérant dans une série de secteurs dans différentes entités territoriales,
- le secteur d'activité Logiciels et solutions vidéo pour prestataires de services («SPVSS») de Cisco: fourniture de services et de technologies numériques, notamment des solutions de traitement et d'enregistrement vidéo et des services de plateforme en nuage, à des prestataires de services de télévision payante numérique et à des fournisseurs de contenus.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8945 — Permira/Cisco (Target Businesses)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.